



**Notice explicative relative à l'arrêt n° 1062  
du 25 novembre 2021  
Pourvois n°19-25.456 et n° 20-21.978 – 2<sup>ème</sup> Chambre civile**

Par un arrêt rendu le 25 novembre 2021, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation se prononce pour la première fois sur l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé en cas de résidence alternée.

L'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale accorde les prestations familiales à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. L'article R. 513-1 du même code prévoit la règle dite de l'allocataire unique, selon laquelle le droit aux prestations familiales n'est reconnu qu'à une personne au titre d'un même enfant.

À la suite de l'institution de la résidence de l'enfant en alternance au domicile des parents séparés, officiellement introduite dans notre droit par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale (article 373-2-9 du code civil), et tenant compte d'un avis de la Cour de cassation (Avis de la Cour de cassation, 26 juin 2006, n° 06-00.004, *Bull.* 2006, Avis, n° 4), le législateur a introduit une exception à la règle de l'unicité de l'allocataire, en modifiant, par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale.

Le deuxième alinéa de ce texte prévoit désormais la possibilité d'un partage par moitié entre les parents de la charge de l'enfant pour le calcul des allocations familiales, en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents mise en œuvre de manière effective, soit sur leur demande conjointe, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation de l'allocataire.

Cette exception à la règle de l'unicité de l'allocataire pour le droit aux prestations familiales peut-elle être étendue à d'autres prestations ?

Procédant à l'interprétation de cette disposition, la Cour de cassation a déjà précisé que la règle de l'unicité de l'allocataire pour le droit aux prestations familiales n'est écartée que dans le cas des parents dont les enfants sont en résidence alternée et pour les seules allocations familiales (2<sup>e</sup> Civ., 3 juin 2010, pourvoi n° 09-66.445, *Bull.* 2010, II, n° 108, concernant l'attribution de la prestation d'accueil du jeune enfant).

Au cas d'espèce, la mère d'un enfant handicapé en résidence alternée avait obtenu d'une caisse d'allocations familiales le bénéfice de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de ses compléments pour son enfant. Le père de l'enfant avait sollicité d'une autre caisse d'allocations familiales le partage de cette allocation qui lui est refusé.

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), dont le régime est prévu aux articles L. 541-1 à L. 541-4 du code de la sécurité sociale, a remplacé à partir de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'ancienne allocation d'éducation spéciale. Elle est versée, sans condition de ressources, à toute personne qui assume la charge effective et permanente d'un enfant dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 %, ou, sous certaines conditions comme la fréquentation d'un établissement spécialisé, à 50 %. Un complément d'allocation peut être versé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Le montant de ce complément prend notamment en compte la réduction d'activité professionnelle d'un ou des parents, sa cessation ou la renonciation à exercer une telle activité, ainsi que la durée du recours à une tierce personne rémunérée.

Pour accueillir le recours du père de l'enfant et juger que les organismes de sécurité sociale concernés devaient mettre en œuvre le partage de l'AEEH et de ses compléments entre les parents de l'enfant, la cour d'appel avait considéré que le renvoi de l'article L. 541-3 du code de la sécurité sociale à l'article L. 521-2 du même code rendait possible le partage de cette allocation entre les parents.

Ce raisonnement est censuré par l'arrêt commenté.

La Cour de cassation affirme, d'une part, le principe selon lequel l'attribution d'une prestation familiale ne peut être refusée à l'un des deux parents au seul motif que l'autre parent en bénéficie, sauf à ce que les règles particulières à cette prestation fixées par la loi y fassent obstacle ou à ce que l'attribution de cette prestation à chacun d'entre eux implique la modification ou l'adoption de dispositions relevant du domaine de la loi. Elle ouvre ainsi la voie à une possible évolution de sa jurisprudence en cohérence avec la décision rendue le 19 mai 2021 par le Conseil d'État (CE, 19 mai 2021, n° 435429, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*) relativement au complément de libre choix de mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant.

Elle rappelle, d'autre part, que la règle de l'unicité de l'allocataire n'est écartée que dans le cas des parents dont les enfants sont en résidence alternée et pour les allocations familiales et que le renvoi opéré par l'article L. 541-3 du code de la sécurité sociale à l'article L. 521-2 du même code ne rend pas applicable à l'AEEH l'exception à la règle de l'unicité de l'allocataire prévue par le deuxième alinéa de ce dernier texte, édictée postérieurement.

Elle considère, enfin, que les règles particulières à l'AEEH et ses compléments ne permettent pas leur attribution à chacun des parents de l'enfant en résidence alternée sans la modification ou l'adoption de dispositions relevant du domaine de la loi ou du règlement. En effet, en ce qu'ils font dépendre le montant de l'allocation et ses compléments des charges supplémentaires et sujétions professionnelles rencontrées par le parent, les textes applicables ne mettent pas le juge en mesure de déterminer un mode de calcul du partage de la prestation entre les parents séparés dont l'enfant réside alternativement au domicile de chacun d'eux.